



Pralognan-La-Vanoise, le 22 septembre 2025

CENTRE DE VACANCES LA GRANDE CASSE
Route Départementale 915
73710 PRALOGNAN-LA-VANOISE

Lettre remise en mains propres

Affaire suivie par : Nathalie Monier
Directrice Générale des Services
courriel : nathalie.monier@mairiepralognan.fr
tél : 06.98.64.10.58

Objet : Sécurité dans les établissements recevant du public CVL LA GRANDE CASSE

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à la visite des locaux de votre établissement le A+ par le groupe de visite du service départemental d'incendie et de secours de Savoie en date du 17 juillet 2025, je vous prie de trouver, ci-joint, pour notification :

- **l'avis favorable** émis par la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public le 18 septembre 2025 ;
- **l'arrêté municipal n° A-2025-090 autorisant la poursuite d'exploitation** de l'établissement LA GRANDE CASSE et mentionnant diverses prescriptions à respecter ;
- **l'avis à afficher obligatoirement** dans vos locaux après signature par vos soins.

J'attire votre attention sur les prescriptions mentionnées en pages 7 et 8 du procès-verbal de visite, et vous invite à y remédier dans les meilleurs délais et à me transmettre les justificatifs des mesures prises à cet effet.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement, et vous prie d'agrérer,
Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire
BLANC Martine



Lettre remise contre signature par M. Jules ARLAUD, agent assermenté de la Commune de Pralognan-La-Vanoise à :

Nom :

Qualité :

Signature



**PRALOGNAN
LA VANOISE**
SAVOIE - FRANCE

AVIS SÉCURITÉ INCENDIE

Conformément aux dispositions des articles R 123-18, R 123-45 et R 123-46 du Code de la construction et de l'habitation, l'établissement **LE CVL LA GRANDE CASSE (ANAE)** répond aux caractéristiques suivantes :

Type d'établissement :	RH, J <i>(établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs avec hébergement -Structure d'accueil personnes handicapées)</i>
Catégorie :	4ÈME CATÉGORIE
Effectif maximal du public autorisé :	public : 186 personnes personnel : 11 personnes soit un total de 197 personnes
Date de la visite de la commission de sécurité :	17/07/2025
Avis de la commission de sécurité :	AVIS FAVORABLE 18/09/2025
Date de l'arrêté de poursuite d'exploitation :	22/09/2025

L'exploitant

L'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture

Le Maire, **BLANC Martine**





**PRALOGNAN
LA VANOISE**
SAVOIE · FRANCE

COMMUNE DE PRALOGNAN LA VANOISE

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le

ID : 073-217302066-20250922-A_2025_090-AR

Berger Levavasseur

**ARRÊTÉ N° A-2025-090
PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION
DU CVL LA GRANDE CASSE**

Le Maire de Pralognan-La-Vanoise,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212-2,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-8, R 123-6;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouverts au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu la visite des locaux par le groupe de visite pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date de 17/07/2025 ;
- Vu l'avis **FAVORABLE** en date du 18/09/2025 ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 :

L'exploitant de l'établissement **LA GRANDE CASSE** sis Route départementale 915 à Pralognan-La-Vanoise, **type RH, J** (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs avec hébergement - Structure d'accueil personnes handicapées) classé en **4ème catégorie** des établissements recevant du public est autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement pour une capacité de **197 personnes** (public : 186 personnes – personnel : 11 personnes).

ARTICLE 2 :

Il appartient à l'exploitant de lever les observations permanentes et particulières énoncées en page 6 du rapport du groupe de visite pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les recevant du public **ET EN RENDRE COMPTE AU MAIRE**, notamment :

1. Installer un système d'alerte permettant la demande d'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie répondant aux dispositions suivantes :
 - être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel
 - assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence
 - offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique pendant une durée maximale de 6 heures
2. définir les débits de référence du désenfumage mécanique conformément au paragraphe 6.2 de l'IT 246
3. permettre l'ouverture des portes des issues de secours depuis l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier (se reporter au rapport du groupe de visite page 8)

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux, même ceux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services et le Maire sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie
 - M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de Savoie
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moutiers
 - le service de police municipale
 - l'exploitant,
- chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pralognan La Vanoise, le 22 septembre 2025

Le Maire, Martine BLANC



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Groupement Prévention

Dossier suivi par : Cdt J.M. HATZENBERGER

CSA ALBERTVILLE PLENIERE

**RAPPORT DE VISITE N°15
en date du 18/09/2025**

REFERENCES

Visite :	Visite périodique du 17/07/2025
N° d'urbanisme:	Néant.
Date de visite antérieure :	08/08/2022
N° de l'établissement :	206E0024

DESIGNATION

Commune :	PRALOGNAN-LA-VANOISE
Activité / Raison sociale :	CVL LA GRANDE CASSE ANAE
Adresse :	CHEMIN DEPARTEMENTAL 915
Propriétaire :	A.N.A.E.
Exploitant :	MONSIEUR JAMIN
N° de téléphone :	04 79 08 71 51

CLASSEMENT

Calcul de l'effectif	PUBLIC :	186	Dont hébergement :	110
	PERSONNEL :	11	TYPES :	RH, J
	TOTAL :	197	CATEGORIE :	4°

Personnes présentes, membres du groupe de visite	Autres personnes présentes
- Mme. BLANC, Maire. - Cdt J.M. HATZENBERGER, préventionniste.	- M. JAMIN, directeur. - M. JACQUINOT, responsable de service. - Mme MONIER, DGS mairie de Pralognan la Vanoise. - M. ARLAUD, ASVP.



I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- Echanges de courriers en octobre 1963 sur le projet de création d'un centre de vacances pour des jeunes handicapés. Poursuite des échanges en 1965.
- Avis favorable au fonctionnement daté du 21 décembre 1966
- Visites du 13 décembre 1968 et du 25 mars 1970, avis favorable.
- Attestation de sécurité délivrée par la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville le 7 juillet 1971.
- Visites du 17 février 1977, puis du 26 mai 1982, aucune observation particulière.
- Avis de sécurité délivré le 12 juin 1985, suite à la visite du 29 mai.
- Visite de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville, en séance plénière le 27 septembre 1988, des travaux de mise en sécurité sont demandés sous un délai de 1 an. La commission note que le centre accueille des handicapés.
- La commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville du 29 juin 1989 valide un report de 1 an des travaux de mise en sécurité, suite à la demande de l'ANAE.
- Visite périodique du 13 juin 1991, avis favorable de la part de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville le 8 juillet.
- Visite périodique du 9 août 1994, la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville n'émet pas d'avis lors de la séance du 13 octobre, faute d'éléments. Elle n'émet un avis favorable que le 31 janvier 1995.
- Visite périodique du 25 novembre 1997, avis favorable de la part de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville le 20 janvier 1998.
- Projet d'aménagement intérieur, avis favorable délivré par la sous-commission départementale de sécurité le 11 février 1998
- Projet d'aménagement et de mise en sécurité, DT 206 98 M 5039, avis favorable délivré par la sous-commission départementale de sécurité le 12 novembre 1998.
- Visite périodique du 15 février 1999, avis défavorable de la part de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville le 10 mars en raison de la non réalisation des travaux de mise en sécurité.
- La commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville lève l'avis défavorable le 24 janvier 2000, après transmission des pièces nécessaires.
- Visite périodique du 8 mars 2001, avis favorable de la part de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville le 11 avril.
- Projet d'aménagement de salles de bains et de la cuisine, DT 206 04 M 5030, avis favorable délivré par la sous-commission départementale de sécurité le 19 décembre 2001.
- Visite périodique du 8 avril 2004, avis favorable de la part de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville le 12 mai.
- Projet d'extension, PC 206 04 M 1015, avis défavorable délivré par la sous-commission départementale de sécurité le 31 août 2004, en raison de la non-conformité des dégagements et du désenfumage.
- Projet d'extension, PC 206 04 M 1023, avis défavorable délivré par la sous-commission départementale de sécurité le 7 décembre 2004, en raison de la non-conformité des dégagements.
- Visite périodique du 29 mai 2007, avis favorable de la part de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville le 6 septembre.
- Les projets d'extension de 2004 n'ont pas abouti, un nouveau projet est à l'étude.
- Visite périodique du 17 août 2010, avis favorable de la part de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville le 23 septembre. Un classement en type Rh et J est validé.

- 22 juin 2011, réunion de concertation en vue du dépôt du permis de construire relatif à l'extension du centre.
- 11/04/2012 avis favorable de la sous-commission ERP/IGH au PC 206 12 M 1004 concernant l'extension du centre de vacances
- Visite périodique du 17 octobre 2013, avis favorable de la part de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville le 21 novembre 2013.
- 28/07/2015 avis favorable de la sous-commission ERP/IGH au PC 206 12 M 1004-M01 concernant la modification du permis initial PC 206 12M 1004

- Demande de dérogation validée lors de la séance du 28/07/2015 :

L'article J 31 de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié portant approbation des dispositions particulières du type J précise que l'ascenseur doit être atteint sans transiter dans la zone sinistrée.

Le pétitionnaire sollicite la possibilité de ne créer qu'un seul ascenseur dans l'extension, ce qui oblige les occupants de l'aile existante à entrer dans la zone éventuellement sinistrée.

Cette demande est justifiée par la configuration de l'aile existante (dépourvue d'ascenseur).

Le pétitionnaire ne propose pas de mesure compensatoire.

Analyse du risque : le centre fonctionne à la fois en centre de vacances « classique » de type Rh et en accueil de personnes en situation de handicap donc type J. Selon les informations communiquées durant la dernière visite, lors de l'accueil d'enfants handicapés, le niveau d'encadrement est adapté (jusqu'à un adulte par enfant). L'évacuation verticale demeure la règle pour les personnes mobiles, seules les personnes à mobilité réduite seraient maintenues dans leur « zone d'hébergement » à l'instar d'un espace d'attente sécurisé. La configuration des lieux assure une mise à l'abri de part ou d'autre du recouvrement des deux ailes. Il convient également de noter la présence d'un balcon assurant une desserte de l'aile existante. Le niveau de sécurité de l'existant est amélioré grâce à la mise en place du désenfumage automatique de la circulation de l'étage. L'alarme générale est donnée dans tout le bâtiment, de façon classique (type Rh).

- 07/12/2015 : visite de réception en commission plénière de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville. Un avis sans avis a été prononcé compte tenu du manque de PV manquants. Ce dossier est représenté à la CSA d'Albertville le 17/12/2015.
- Visite périodique le 21 décembre 2018, avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville le 17 janvier 2019.
- Visite périodique du 08 août 2022, avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville le 20 octobre 2022.

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Cet établissement est aménagé de la manière suivante :

- Combles :
 - Aile neuve : locaux techniques
- Niveau + 1 :
 - Existant : 2 chambres, chambres du personnel, salles communes.
 - Aile neuve : 9 chambres, lingeerie.
- Niveau rez-de-chaussée :
 - Existant : 2 salles communes, réfectoire.
 - Aile neuve : 7 chambres, 2 bureaux, lingeerie.

- Niveau rez-de-jardin :
 - Existant : salle d'animation avec coin bar, laveries, atelier, réserve, cuisine, chaufferie fioul, garages.
 - Aile neuve : 7 chambres, local à skis, lingerie.

Les dégagements sont organisés de la manière suivante :

- Niveau + 1 :
 - Existant : 1 escalier encloisonné, 1 balcon filant en façade sud sur lequel ouvrent les chambres et le salon des saisonniers.
 - Aile neuve : 1 escalier encloisonné de 2 unités de passage, 1 escalier extérieur de secours descendant au rez-de-jardin
- Niveau rez-de-chaussée :
 - Aile neuve : 1 sortie de 2 unités de passage, 1 escalier extérieur de secours descendant au rez-de-jardin
 - Existant : 1 sortie de 2 fois 1 unité de passage dans l'ancien hall, 1 sortie de 1 unité de passage pour le réfectoire
- Niveau rez-de-jardin :
 - Existant : salle d'animation : 1 sortie de plain-pied, 1 escalier encloisonné remontant au niveau rez-de-chaussée
 - Aile neuve : 2 sorties de plain-pied, 1 escalier encloisonné remontant au niveau rez-de-chaussée

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

IMPLANTATION

- Hauteur " h " du plancher bas du dernier niveau accessible au public : $h < 8$ mètres.
- 1 façade accessible par voie engins.
- Tiers en vis-à-vis distant de plus de 5 mètres.

CONSTRUCTION

- Stabilité au feu des structures et des planchers réputés conformes.
- Charpente bois, combles recoupés tous les 300 m².
- Cloisonnement traditionnel.
- Façades bardage bois M3 ou RPE (revêtement plastique épais) M1, respect du C + D, couvertures en bac acier.
- Recouplement des circulations horizontales. Principe de deux zones par niveaux d'hébergement entre l'existant et l'extension.
- Locaux à risques particuliers : isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 1 heure, blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.
- Conduits et gaines isolés.
- Escaliers encloisonnés, désenfumés naturellement.
- Cuisine fermée alimentée au propane et électrique.
- Cuve de propane extérieure à l'air libre.
- 1 seul ascenseur pour les deux zones.
- Ascenseur non secouru (AS 4) mais pourvu du non arrêt au niveau sinistré.

AMENAGEMENTS :

- Revêtements de sol M4 au plus.
- Revêtements muraux M2 au plus.
- Revêtement en plafonds et faux-plafonds M1 au plus.
- Gros mobilier M3 au plus.

DESENFUMAGE

- Désenfumage mécanique des circulations créées, asservi au S.S.I.

ELECTRICITE – ECLAIRAGE

- Installations électriques prévues conformes au règlement de sécurité.
- Eclairage de sécurité d'évacuation réalisé par blocs autonomes d'éclairage de sécurité et blocs autonomes d'éclairage d'habitation.

CHAUFFAGE – VENTILATION – CUISSON

- Chauffage par eau depuis la chufferie fioul au niveau du rez-de-jardin.
- Installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air, conformes au règlement de sécurité.

MOYENS DE SECOURS

- Système de sécurité incendie de catégorie A, détection automatique d'incendie généralisée (sauf pièces humides et escaliers). Asservissement des portes, du désenfumage. Alarme générale (non sélective).
- Equipement d'alarme de type 1
- Diffusion de l'alarme générale sans temporisation
- Tableaux de report d'exploitation dans les parties communes à chaque niveau, dans le logement des saisonniers, dans le logement du directeur et dans le logement du chef de service.
- Alerta par téléphone urbain.
- Consignes affichées à l'entrée de l'établissement.
- Formation des personnels.
- Défense intérieure contre l'incendie par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum et des extincteurs appropriés aux risques particuliers (tableaux électriques, gaz).
- Défense extérieure contre l'incendie assurée par un hydrant normalisé (PI n°73206-00017) situé à proximité.

III. OBSERVATIONS :

Le cloisonnement (zone de distribution intérieure) et les éléments de sécurité mis en œuvre ont été validés lors de l'étude du PC 206 12 M 1004, confirmés lors de l'étude du PC modificatif du PC 206 12 M 1004 M01 et réceptionnés le 07 décembre 2015.

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (articles R 2 et J 2 des arrêtés visés ci-après) :

Niveaux	Activités (surface en m ²)	Base de calcul	Public	Personnel
Hébergement	Type Rh ou J	Déclaration	139	11
Visiteurs	Type J	1 pour 3	47	
		TOTAL	186	11

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en type Rh de la 4^{ème} catégorie avec des aménagements du type J en application des articles R. 143-18 et R. 143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et des articles GN1 et GN5 du règlement de sécurité contre l'incendie.

c) Réglementation applicable :

Articles R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4 et R. 184-5 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Etablissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 19 novembre 2001 modifié portant approbation des dispositions particulières du type J (Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées).

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission.

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Installations électriques	13/12/2024	Veritas	
Eclairage de sécurité	13/09/2024	ATI	
Installations de gaz combustibles	13/12/2024	Veritas	
Installations de désenfumage	05/12/2024 14/12/2023	SSI Service Veritas	
Installations de chauffage	24/02/2025	E2S	
Installations de climatisation / traitement de l'air	29/06/2025	Inova Energie	
Installation d'appareils de cuisson et de réchauffage	13/12/2024 06/11/2024	Veritas BOS	
Nettoyage conduits de fumée / buées, graisses	28/11/2024	Asepti'Air	
Ramonage	22/10/2024	E2S	
Installations d'ascenseur, monte-charge, trottoir roulant	27/05/2025 23/08/2022	OTIS Veritas	Annuelle Quinquennale
Moyens de secours contre l'incendie	13/09/2024	ATI	

Système de Sécurité Incendie (SSI)	15/07/2025 14/12/2023	SSI Service Veritas	Annuelle Triennale
------------------------------------	--------------------------	------------------------	-----------------------

Autres documents :

- Formation du personnel : le 23/06/2025 par Passifec (9 personnels)
- Exercice d'évacuation : le 15/07/2025
- Cuve de gaz : le 17/06/2021 par Antargaz

Essais des installations techniques réalisés lors de la visite :

- Manœuvre des issues de secours.

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES :

Toutes les prescriptions antérieures ont été réalisées.

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (Article R. 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou un technicien compétent. Lever les observations contenues dans ces rapports. (Article R. 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (Article R. 143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Laisser libres de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage. (Articles CO 37 et CO 38 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. (Article MS 48 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (Article CO 45 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (CERFA n° 20-3230) (Article GE 5 du règlement de sécurité contre l'incendie).

VIII. PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE :

PRESCRIPTIONS	
1.	<p>Installer un système d'alerte permettant la demande d'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie répondant aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etre propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ; • Assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ; • Offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale de 6 heures. <p>(Articles R 32 et MS 70 du règlement de sécurité)</p>

2.	Définir les débits de référence du désenfumage mécanique conformément au paragraphe 6.2 de l'IT 246.
3.	Permettre l'ouverture des portes des issues de secours, depuis l'intérieur, par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier ou de tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité. Lorsque le dispositif d'ouverture choisi est une barre anti-panique, celle-ci doit être conforme aux normes françaises. (article CO 45 § 2)

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements. (Articles R. 122-7 à R. 122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le rédacteur du rapport

Cdt J.M. HATZENBERGER